

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020015333

Dossier numéro : 2020-08-24/05

Titre

24 AOÛT 2020. - Circulaire modifiant la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2020 page : 64213

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

J'attire votre attention sur les dispositions de la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice, publiée au Moniteur belge du 7 août 2020 (ci-après : Loi du 31 juillet 2020).

Le chapitre 2 de cette loi entre en vigueur le 1er septembre 2020, à l'exception des points suivants, qui s'appliquent rétroactivement à partir du 31 mars 2019 :

- la nouvelle définition (plus large) de l'erreur matérielle (voir point 3.9.1.1.) ;
- la possibilité de modification d'un acte sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration (voir point 3.8.1.) ;
- l'utilisation d'un acte modifié pour l'annulation d'une reconnaissance (au lieu d'une mention automatique) (voir point 3.8.1.).

Quelques dispositions transitoires ont également été prévues :

- dans la loi du 31 juillet 2020 même, en ce qui concerne l'annulation d'office (voir le point 3.9.1.2.) ;
- dans la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (ci-après : loi sur la modernisation de l'état civil) en ce qui concerne les recherches généalogiques (voir point 3.7.10.) et la mention marginale électronique (voir point 3.8.4.).

La présente circulaire vise à expliquer la portée des dispositions de la loi du 31 juillet 2020 aux officiers de l'état civil afin que ces derniers puissent les appliquer dans l'exercice de leur fonction.

La présente circulaire modifie ou remplace plusieurs points de la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil (M.B. 25 mars 2019).

Il va de soi que cette circulaire s'applique sans préjudice de la compétence des Cours et tribunaux.

Introduction

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 2 juillet 2018), qui a instauré la banque de données des actes de l'état civil (BAEC), est entrée en vigueur le 31 mars 2019. Ce registre central d'actes électroniques a remplacé les registres papier de l'état civil des communes.

La création de cette banque de données est évolutive, surtout dans la phase initiale. Le développement de toutes les fonctionnalités prend du temps et le cadre légal doit également être adapté, le cas échéant.

La principale modification apportée par la loi du 31 juillet 2020 concerne la procédure de rectification d'actes de l'état civil par l'officier de l'état civil (" erreur matérielle ") et l'introduction de la possibilité pour l'officier de l'état civil d'annuler d'office un acte (" annulation d'office "). Cette modification a pour objectif de mieux harmoniser les procédures de rectification et d'annulation d'actes avec les actes établis sous forme électronique. La présente

circulaire expliquera les nouvelles possibilités.

Les autres modifications de la loi du 31 juillet 2020 seront en outre abordées. Il s'agit d'une série de modifications mineures qui sont nécessaires afin de permettre un établissement plus correct et plus complet des actes. Par exemple, les mentions sur l'acte de mariage sont adaptées, car elles ne tenaient pas suffisamment compte des données nécessaires à l'établissement d'actes belges sur la base d'un acte étranger de mariage. Il est notamment veillé à ce que davantage de changements de nom puissent transiter par le système des mentions (automatiques).

Les points suivants de la circulaire sur la modernisation de l'état civil (M.B. du 25 mars 2019) sont adaptés ou remplacés et doivent être lus conjointement avec les informations de la présente circulaire :

- 3.2.2. Mission et délégation
- 3.3. Mise en place de la BAEC
- 3.4.10. Numéros continus d'actes
- 3.7.10. Recherches généalogiques
- 3.7.12. Modèles des copies et des extraits
- 3.8.1. Modifications directes d'actes (actes modifiés)
- 3.8.2. Mentions aux actes de l'état civil (art. 32 du Code civil)
- 3.8.4. Mention marginale électronique
- 3.9. Rectification d'actes de l'état civil
- 3.9.1. Rectification et annulation d'office par l'OEC (art. 33 et 34/1 du Code civil)
- 3.9.2. Rectification de l'acte par le tribunal de la famille
- 3.10.1 Responsabilité de l'officier de l'état civil (art. 36, 38 et 39 du Code civil et art. 110 et 111 de la loi sur la modernisation de l'état civil)
- 4.2. Les différents types d'actes de l'état civil
- 4.2.1.1. Acte de naissance
- 4.2.5. Acte de mariage
- 4.2.9. Acte de changement de nom (art. 63 du Code civil)
- 4.2.9. Acte de divorce
- 4.2.11. Acte d'adoption
- 4.2.12. Acte de révocation ou de révision de l'adoption, de nouvelle modification d'enregistrement du sexe ou d'annulation (art. 66 du Code civil)
- 4.2.14. Acte établi sur la base d'un acte étranger (art. 68 et 69 du Code civil)

Ces différents points sont abordés séparément ci-après, avec les modifications ou remplacements.

3.2.2. Mission et délégation

Il est précisé qu'une autorisation octroyée à un agent de l'administration communale est également possible pour la requête en rectification d'un acte de l'état civil, de sorte que l'officier de l'état civil ne devra pas, le cas échéant, comparaître personnellement dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille.

Les agents habilités ne peuvent par ailleurs pas annuler d'office des actes de l'état civil.

Au point 3.2.2. " Mission et délégation ", les alinéas cinq et six décrivant les tâches pouvant être déléguées aux agents de l'état civil, sont par conséquent modifiés comme suit :

" L'autorisation est possible pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance de copies et d'extraits de ceux-ci et l'introduction d'une requête en rectification d'un acte par le tribunal (voir 3.9.2).

Une autorisation n'est pas possible pour l'établissement de l'acte de mariage. Ceci concerne uniquement la signature des actes de mariage et non les décisions sur des mariages de complaisance ou des reconnaissances, par exemple. Une autorisation est également impossible pour l'établissement (d'office) d'un acte d'annulation (en vertu du nouvel article 34/1 du Code civil, voir 3.9.1.).

L'annulation d'office d'un acte doit en effet rester exceptionnelle. Tout d'abord, il est important de rédiger très soigneusement les actes de l'état civil et de les contrôler avant la signature de l'acte. Il faut éviter autant que possible les fautes dans les actes. "

3.3. Mise en place de la BAEC

* Au point 3.3 " Mise en place de la BAEC ", dans la liste de catégories ayant accès à la BAEC, le 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° les fonctionnaires de la Direction I "Droit des personnes et de l'état civil" de la Direction Générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales (droits de lecture et/ou d'écriture). "

* En outre, la liste des catégories ayant accès à la BAEC est complétée comme suit :

" 8° les officiers désignés par le ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée à cet effet, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales. "

En effet, conformément à l'article 11 du Code civil, dans des cas très exceptionnels, ces personnes doivent pouvoir établir des actes de décès. Il est donc logique qu'elles puissent se voir accorder un accès à la BAEC, associé à des droits d'écriture (pour établir les actes).

3.4.10. Numéros continus d'actes

Au point 3.4.1., la seule modification apportée concerne le numéro d'acte des actes migrés. Le " AAAA " dans le numéro d'acte " AAAA-XXXX.XXXX-CC " est complété par l'année de la date du fait de l'acte dans les actes migrés.

Le point b) est donc remplacé comme suit :

" b) pour les actes papier migrés (établis avant le 31 mars 2019) : l'année provient de la date du fait de l'acte. "

3.7.10. Recherches généalogiques

Le point 3.7.10. " Recherches généalogiques " est complété comme suit concernant une mesure transitoire reprise dans les dispositions transitoires de la loi du 18 juin 2018 :

" Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux recherches généalogiques (prévu à l'article 79 du Code civil), l'officier de l'état civil peut délivrer des copies d'actes de l'état civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques, à condition que le demandeur dispose du consentement écrit de toutes les personnes concernées par l'acte, pour autant qu'elles soient encore en vie. Si ces personnes sont décédées, le consentement d'un des proches suffit.

L'officier de l'état civil délivre les copies à ces fins au moyen d'une copie des registres papier de l'état civil (et donc pas une copie délivrée à partir de la BAEC), et mentionne sur celles-ci : `délivré à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques'.

L'objectif de la délivrance de copies des registres papier est d'éviter que les actes de l'état civil qui ne sont encore utiles que pour les recherches généalogiques, soient (doivent être) migrés vers la BAEC. Cela entraînerait une charge de travail superflue pour les officiers de l'état civil et en outre, cela surchargerait inutilement la BAEC.

Si l'acte papier à délivrer a déjà été migré ou concerne un acte établi ou modifié après le 31 mars 2019, la copie peut bien entendu également être délivrée à partir de la BAEC.

3.7.12. Modèles des copies et des extraits

Le point 3.7.12. " Modèles de copie et d'extrait " n'est pas modifié.

Il est cependant indiqué que l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil (M.B. du 15 février 2019), est modifié en raison des adaptations des mentions de certains actes par la loi du 31 juillet 2020.

Voir point 4.2.

Les modèles d'extraits suivants sont ainsi modifiés :

- l'acte de mariage ;
- l'acte d'adoption ;
- l'acte de nationalité belge ;

Les modèles de copies suivants sont modifiés :

- l'acte de mariage ;
- l'acte d'adoption ;
- l'acte de divorce ;
- l'acte de nationalité belge ;
- l'acte de changement de nom ;
- l'acte d'annulation.

3.8.1. Modifications directes d'actes (actes modifiés)

* Dorénavant, l'annulation d'une reconnaissance entraînera également une modification directe d'un acte plutôt qu'une mention automatique dans la BAEC.

L'article 330/3 du Code civil et l'article 79quater, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoyaient une mention automatique de la BAEC pour l'annulation d'un acte de reconnaissance (voir 3.8.2.). Cela ne tenait toutefois pas compte du fait que l'annulation d'une reconnaissance peut avoir diverses conséquences, pour la filiation et le nom, par exemple. Lors d'une annulation d'une reconnaissance, il faut donc procéder de la même manière que dans le cadre d'une décision judiciaire modifiant la filiation.

C'est la raison pour laquelle la modification suivante a été effectuée au point 1° :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" 1° Décision judiciaire (art. 31, § 1er, du Code civil) qui :

- conteste ou établit la filiation ou annule une reconnaissance;
- rectifie un acte;
- autorise un changement de nom ou de prénoms. "

b) entre le cinquième et le sixième alinéa, les alinéas suivants sont insérés :

" Il en va de même pour l'annulation de la reconnaissance. Dans ce cas, l'OEC établira les actes suivants ou apportera les modifications suivantes :

1) dans le cas où la reconnaissance a fait l'objet d'un acte distinct :

- l'établissement de l'acte d'annulation d'une reconnaissance par l'officier de l'état civil et
- la modification de l'acte (des actes) de l'état civil de l'enfant et de ses descendants (en vertu de l'article 31 du Code civil) ;

La filiation dans l'acte de naissance sera donc modifiée après l'annulation de la reconnaissance.

2) dans le cas où la reconnaissance a été intégrée dans l'acte de naissance lui-même :

- la modification de l'acte (des actes) de l'état civil de l'enfant et de ses descendants (en vertu de l'article 31 du Code civil) "

c) l'alinéa 9 est remplacé par ce qui suit :

" L'acte modifié mentionne les données (instance judiciaire, date du prononcé) ainsi que le contenu de la décision judiciaire (contestation/établissement d'un lien de filiation, annulation d'une reconnaissance, rectification d'un acte, changement de nom ou de prénoms). "

* Aux modifications directes d'un acte sur la base de certaines décisions judiciaires et de la rectification d'une erreur matérielle, la loi ajoute à présent la possibilité de modifier directement un acte sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration (par exemple, au moyen d'une attestation médicale ou d'une déclaration) (art. 31, § 2 du Code civil).

Au point 3.8.1., un nouveau point 3° est dès lors inséré :

" 3° Un autre acte ou une déclaration (p. ex. au moyen d'une attestation médicale ou d'une déclaration) (art. 31,

§ 2 du Code civil).

L'ajout de cette nouvelle base légale pour les modifications directes d'actes par l'officier de l'état civil évite que de telles modifications apportées par l'officier de l'état civil soient résolues techniquement par une " erreur matérielle ".

L'établissement d'un acte modifié sur la base d'un autre acte permet désormais de remplacer des données erronées ou incomplètes dans un acte existant par les données correctes ou complètes lorsque l'acte qui corrobore cette modification est présenté.

En règle générale, il s'agira la plupart du temps de l'acte de naissance qui n'était pas disponible au moment de l'établissement de l'acte à modifier (autrement, l'acte modifié sur la base d'une erreur matérielle pourrait être utilisé, solution toujours préférable lorsque cela est possible).

Il peut également s'agir d'une donnée qui ne répond pas à la définition de l'erreur matérielle comme, par exemple, le lieu ou le pays de naissance d'un parent sur l'acte de naissance ou d'un conjoint sur un acte de mariage, mais qui peut être rectifiée de cette manière.

Un autre champ d'application est la mention de données à caractère personnel sur des actes d'étrangers, dans le pays desquels une distinction est établie entre les données figurant sur un passeport (servant de base pour l'inscription au registre des étrangers) et les actes de l'état civil qui établissent en fin de compte l'état de la personne. Ainsi, tous les passeports ne mentionnent pas tous les prénoms d'une personne. Il se peut également que le passeport ne mentionne pas le patronyme ou qu'il mentionne le prénom, le nom de famille ou d'autres mentions relatives au nom dans un autre ordre.

Enfin, l'acte modificatif sur la base d'un autre acte peut également être utilisé lorsque l'état de la personne a été modifié dans un acte existant, mais qu'il n'existe aucune autre base légale pour établir un acte de base ou un acte modificatif : par exemple, la mère d'un enfant né dans une commune belge change de nom en se mariant ultérieurement à l'étranger. L'acte de mariage comportant le changement de nom ne peut être enregistré dans la BAEC, mais un acte modifié de l'acte de naissance de l'enfant peut être établi.

Il importe de souligner que l'acte modifié sur la base d'un autre acte ne peut être utilisé pour rectifier une fraude à l'identité dans un acte ou pour éluder la compétence du tribunal de la famille en matière de rectification d'actes de l'état civil. Il ne s'agit donc pas de modifier complètement les données à caractère personnel, de modifier la filiation ou de modifier différentes données dans le même acte (voir point 3.9.2.) sur la seule présentation de l'acte de naissance. Il s'agit uniquement d'établir un acte modifié sur la base d'un autre acte lorsque l'acte originel comporte des erreurs ou des lacunes en raison d'un manque d'informations, mais qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de la personne ou sur l'état de la personne stipulé dans cet acte. Il n'est pas non plus possible d'utiliser l'acte modifié sur la base d'un autre acte pour traiter la modification de l'état de la personne lorsqu'il est nécessaire d'établir un acte de base adéquat : par exemple, un acte étranger/une décision étrangère de changement de nom constitue, en règle générale, la base de l'établissement d'un acte de changement de nom, mais pas d'un acte modifié.

Quelques exemples concrets permettent de rendre cela plus clair. L'acte modifié sur la base d'un autre acte peut être établi pour :

- ajouter ou écrire en toutes lettres des prénoms et des noms en présence de prénoms abrégés ou non mentionnés ou de parties de noms : ex. un étranger inscrit au registre national sur la base de son passeport, dans lequel certains prénoms ont été abrégés, produit à présent son acte de naissance ; ex. en raison d'une erreur de l'officier de l'état civil, une personne figure sous un nom simple au lieu d'un nom double sur son acte de mariage datant d'avant le 31 mars 2019 alors que le double nom était mentionné sur l'acte de naissance : il y a certitude quant à l'identité ;
- ajouter un patronyme ou un " middle name " : ex. une personne russe est inscrite au registre national sans patronyme parce que celui-ci ne figure pas en caractères latins sur le passeport russe, mais il figure bel et bien sur l'acte russe de naissance et d'autres actes russes de l'état civil ;
- inscrire comme nom un nom matrimonial lorsque cette personne l'a déjà porté, mais figure encore sous son nom de jeune fille sur le premier acte parce que le nom matrimonial n'était pas encore enregistré au registre national, ce qui suppose la présentation d'un nouveau passeport ;
- corriger une erreur dans le pays de naissance : ex. Congo au lieu de Zaïre ;
- corriger une erreur dans le lieu de naissance d'une personne figurant dans l'acte : p. ex. toponyme mal orthographié ou problème de subdivision administrative. Ainsi, beaucoup de passeports (et donc le registre national) mentionnent l'Etat, la province ou même le pays, mais pas la commune de naissance proprement dite, laquelle figure généralement sur un acte de naissance ;
- ajouter des prénoms ou un nom de famille lorsque ceux-ci n'ont pas été enregistrés auparavant, mais figurent bel et bien sur des actes de l'état civil : ex. 1 : de nombreux Irakiens sont inscrits uniquement sous leur propre prénom et celui de leur père et leur grand-père, sur la base d'un passeport produit antérieurement, mais il s'avère par la suite qu'ils ont bel et bien un nom de famille, lorsque leurs autorités leur délivrent un nouveau passeport et un acte de naissance à ce nom ; ex. 2 : sur d'anciens actes, les Congolais figurent souvent uniquement sous un nom de famille, comme cela se pratiquait à l'époque du Zaïre, mais ils produisent à présent des actes de naissance mentionnant des prénoms ;
- distinguer les éléments constituant des prénoms ou des noms de famille lorsque cela n'apparaissait pas clairement auparavant (p. ex. " middle name ", postnom, chaînes de noms...) ;
- des actes de naissance établis dans la BAEC avec un lieu de naissance inconnu ou sans date de naissance parce qu'ils n'apparaissaient pas sur la copie ou l'extrait d'un acte étranger ; les actes de naissance comportant les données manquantes de ces parents sont à présent produits.

On peut également donner des exemples négatifs d'actes modifiés ne pouvant être établis sur la base d'un autre acte :

- une personne est inscrite avec des données à caractère personnel sur déclaration, ces données à caractère personnel se retrouvent également sur les actes belges. Après régularisation, un passeport et un acte de naissance comportant d'autres données à caractère personnel sont produits et l'Office des étrangers a autorisé la modification des données à caractère personnel dans le registre national. Comme il peut s'agir d'une fraude à l'identité, la modification doit être demandée au tribunal de la famille ;

- une personne déclare que les documents qu'elle a présentés antérieurement ou ses déclarations antérieures n'étaient pas corrects et présente de nouveaux documents : comme il existe un doute sur l'identité et, la plupart du temps, plusieurs autres éléments doivent également être modifiés conjointement, l'intervention du tribunal de la famille doit être demandée pour la modification des actes existants ;

- un acte de naissance est établi avec une filiation maternelle ou une reconnaissance maternelle et l'acte de mariage est présenté ultérieurement : comme une modification de la filiation aurait lieu du fait de l'établissement d'un acte sur la base d'un autre acte, seul le tribunal de la famille est compétent.

La modification directe d'un acte sur la base d'une déclaration était uniquement prévue pour l'ajout d'un nom de famille dans un acte d'un enfant sans vie (conformément au droit transitoire de la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie - M.B. du 1er février 2019) et figure à présent dans la loi en tant que possibilité générale. De cette manière, la déclaration du sexe (avec attestation médicale) peut être traitée au moyen d'un acte modifié (art. 48 du Code civil).

L'officier compétent établit immédiatement le ou les actes modifiés à la suite de l'autre acte ou de la déclaration qui est à l'origine de la modification et qui entraîne une modification d'un ou de plusieurs actes de l'état civil.

L'acte modifié mentionne la modification de l'acte. La modification sera donc toujours visible lors de la consultation dans la BAEC ou lors de la délivrance d'une copie.

L'officier de l'état civil compétent est l'officier généralement compétent ou l'officier du lieu de l'établissement de l'acte.

La modification d'un acte induira, dans certains cas également, la modification automatique par la BAEC des autres actes de la personne concernée et, éventuellement, de ses descendants. La BAEC associe en effet ces actes les uns aux autres.

Lors de la consultation des actes dans la BAEC, les modifications par rapport à l'acte d'origine seront toujours clairement indiquées. De même, il sera toujours possible de consulter l'historique, avec la date et le motif de la modification.

La BAEC envoie une notification au procureur du Roi compétent à chaque recours à une rectification conformément à l'article 33 du Code civil (erreur matérielle) ou modification d'un acte sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration. Le parquet a en effet une fonction générale de surveillance en matière d'état civil. Celui-ci peut alors, à des moments spécifiques, dresser par exemple une liste de toutes les rectifications dans le cadre de cette procédure et vérifier s'il n'y a pas eu d'abus. "

* Le schéma figurant au point 3° du point 3.8.1. devient le point 4° et est remplacé par ce qui suit :

" 4° Schéma

Cela peut être représenté schématiquement comme suit :

1. Décision judiciaire étrangère en matière de filiation => OEC => établissement de l'acte modifié

2. Décision judiciaire belge (filiation, annulation reconnaissance, rectification, changement de nom ou de prénoms) => greffier => OEC => établissement de l'acte modifié

3. Rectification d'une erreur matérielle => OEC => établissement de l'acte modifié

4. Modification d'un acte sur la base d'un autre acte ou d'une déclaration => OEC => établissement de l'acte modifié. "

3.8.2. Mentions aux actes de l'état civil (art. 32 du Code civil)

Comme mentionné au point précédent, la mention automatique pour l'annulation d'une reconnaissance est supprimée et remplacée par la modification directe d'actes.

* Au point 3.8.2. " Mentions aux actes de l'état civil (art. 32 du Code civil) ", l'alinéa 2 est donc adapté en ce sens :

" C'est le cas dans les matières suivantes :

1° le divorce (art. 1275, § 2, et 1303 du Code judiciaire);

2° le changement de nom (art. 370/7 du Code civil);

3° l'annulation d'un mariage (art. 193ter du Code civil, art. 391octies du Code pénal et art. 79quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers);

4° l'annulation ou le retrait de l'autorisation de changement de nom (art. 370/8 du Code civil);

5° la réapparition de l'intéressé qui a fait l'objet d'une déclaration d'absence (art. 122, alinéa 3, du Code civil) ou d'une déclaration judiciaire de décès (art. 134, alinéa 3, du Code civil). "

* En outre ce point est complété en ce qui concerne les données contenues dans les mentions. L'article 32, § 2, 5°, du Code civil dispose à présent qu'une mention de la BAEC pour l'annulation d'un acte contient les mêmes données que l'acte d'annulation, à savoir l'acte sur lequel porte la mention et le type d'annulation (comme prévu à l'article 66 du Code civil).

L'alinéa 14 est dès lors remplacé par ce qui suit :

" En outre, dans les cas de divorce, d'autorisation de changement de nom et d'annulation, il est mentionné un certain nombre de données prévues dans l'acte de divorce (art. 64, 1° et 3°, du Code civil), dans l'acte de changement de nom (art. 63, 1°, 2° et 4°, du Code civil) et dans l'acte d'annulation (art. 66, du Code civil). "

* Le schéma relatif aux mentions automatiques de la BAEC pour les décisions judiciaires belges est remplacé par ce qui suit :

" Pour schématiser :

1) Décision judiciaire belge